

Nîmes, le **07 JAN. 2022**

Subdivision risques accidentels

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-001-DREAL
portant prescriptions complémentaire à la société PCAS
pour ses installations sises sur la commune d'ARAMON

**La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n°72-106N du 20 juillet 1972 autorisant la société EXPANSIA à exploiter à ARAMON une usine de fabrication de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07.101N du 4 octobre 2007 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106 N du 20 juillet 1972 susvisé et réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EXPANSIA pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARAMON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07.101N du 4 octobre 2007 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106 N du 20 juillet 1972 précité et réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EXPANSIA SAS pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARAMON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-032N du 06 avril 2011 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106 N du 20 juillet 1972 précité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-030N du 15 mars 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°72-106N susvisé ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-167N du 21 novembre 2014 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106N du 20 juillet 1972 susvisé prescrivant la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques technologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-184N du 5 décembre 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106N du 20 juillet 1972 susvisé et actualisant le classement des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17-140N du 13 novembre 2017 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 14-167N susvisé et réactualisant les prescriptions techniques relatives à la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques technologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-079-DREAL du 29 novembre 2021 portant changement exploitant et prescriptions complémentaires relatives à la défense incendie, présentés par la société PCAS pour la reprise des activités de la société EXPANSIA SAS pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques sur ARAMON (30) ;
- VU** les porters à connaissance mettant à jour la situation administrative du site transmis par courriers de l'exploitant des 19 février 2020, du 15 février 2021 et 7 avril 2021- ;
- VU** le porter à connaissance « pharaon » référencé SEQ-ARA-001-RV transmis par lettre du 30 juillet 2021 par la société PCAS ;
- VU** les compléments transmis par l'exploitant les 17 août et 22 septembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du SDIS 30 transmis par mail du 2 septembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du service de la police de l'eau de la DREAL AURA transmis par mail du 11 octobre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du service eau et risque de la DDTM30 transmis par courrier du 30 novembre 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées du 3 décembre 2021 ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 24 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société PCAS est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Aramon une usine de fabrication de produits chimiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis les 30 juillet, 17 août et 22 septembre 2021 les éléments d'appréciation relatif aux modifications apportées à l'installation et à son mode d'exploitation dans le cadre de son projet « Pharaon » ;

CONSIDÉRANT que ces modifications concernent :

- le revamping de l'atelier 74 existant
- la construction d'une extension à cet atelier 74
- l'ajout d'infrastructures
- la modification de stockage de produit sur deux parcs

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne font pas entrer les projets déjà autorisés au bénéfice de la société PCAS dans les seuils du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les évolutions du site présentées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des nuisances et impacts

supplémentaires sur l'environnement par rapport à ceux déjà présents dans la demande d'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues à l'installation ne sont pas susceptibles d'induire de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dès lors ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°16-042N du 31 mars 2016 susvisé pour tenir compte de ces modifications permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment sur la commodité du voisinage, sur la santé, la sécurité, la salubrité publiques et sur la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT enfin qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations de fabrication de produits chimiques, exploitées par la société PCAS sises sur la commune d'Aramon sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 16-184Ndu 5 décembre 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Régime
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <hr/> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>Quantité présente : 442 kg</p>	DC

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Régime
1434-1-b	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p> <p>TOTAL = inférieur à 20 m³/h</p>	D
1436	<p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t.</p> <p>Stockages et ateliers</p> <p>TOTAL = inférieur à 100 tonnes</p>	NC
1450	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 1 t</p> <p>Stockages et ateliers 921, 11, 71, 74, 75, 4.1</p> <p>TOTAL = 5 tonnes</p>	A
1510-3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p> <p>Bâtiment 4</p> <p>TOTAL = 5 900 m³</p>	DC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p> <p>TITRE 1 Stockages et ateliers 92A, 95C, 11, 13, 71, 74, 75</p> <p>TOTAL = 86 tonnes</p>	NC
1978-20	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 50 t/an</p> <p>(1) <i>Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.</i></p> <p>2017 : 3847 t utilisées 2018 : 3601 t utilisées 2019 : 2605 t utilisées 2020 : 2 345 t utilisées</p>	D

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Régime
2620	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques • ateliers 11, 13, 74, 71	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW • 2 chaudières au gaz naturel installées dans le bâtiment 2, Atelier 22 TOTAL = 5.6 MW	DC
2915-1-b	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l • Atelier 13 TOTAL = inférieur à 1 000 litres	D
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	A
3410-a à g	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes c) hydrocarbures sulfurés d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates e) hydrocarbures phosphorés f) hydrocarbures halogénés g) dérivés organométalliques Produits a à g	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - récupération/régénération des solvants TOTAL = 11 tonnes/jour	A

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Régime
4110-1-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t Quantité maxi = 0,5 t	DC
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg Quantité maxi = 2 t	A
4110-3-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg. Quantité maxi = 0,05 t	A
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t Quantité maxi = 1 t	NC
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition : 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t. Quantité maxi = 16,33 t	A
4120-3-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t Quantité maxi = 1 t	D
4130-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t. Quantité maxi = 1 t	D
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité maxi = 62,096 t	A SEVESO Seuil bas
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t Quantité maxi = 1 t	NC

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Régime
4140-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t Quantité maxi = 2,2 t</p>	D
4140-3-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t Quantité maxi = 1 t</p>	D
4310	<p>Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1 t Quantité maxi = 0,9 t</p>	NC
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t Quantité maxi = 812,01 t</p>	E
4421-2	<p>Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t</p>	D
4430	<p>Solides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t Quantité maxi = 1 t</p>	NC
4431	<p>Liquides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t Quantité maxi = 1 t</p>	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t Quantité maxi = 18 t</p>	NC
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t Quantité maxi = 194,92 t</p>	DC
4610	<p>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieur à 10 t. Quantité maxi = 9,9 t</p>	NC
4620	<p>Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t Quantité maxi = 6,5 t</p>	NC

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Régime
4630	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t Quantité maxi = 1,9t	NC
4709-2	Brome (numéro CAS 7726-95-6). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 20 t.	D
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	NC
4716-2	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	D
4720-2	Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t	D
4722-2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	D
4733-1	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyl, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 400 kg	A SEVESO Seuil bas
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	NC
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	A
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé SEVESO Seuil Bas par dépassement direct du seuil pour les rubriques 4130 et 4733. Il n'est pas classé par la règle du cumul SEVESO seuil haut mentionnée au II de l'article R. 511-11.

La liste détaillée et la localisation des produits chimiques classés dans chaque rubrique du tableau de classement des ICPE est présente en ANNEXE CONFIDENTIELLE au présent arrêté.

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau figure dans le tableau ci-dessous :

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Prélèvement permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (3 forages).
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	NC	Non soumis à déclaration car le débit maximum horaire susceptible d'être pompé par l'installation est < 400 m ³ /h
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure ou égal à 20 ha	A	Total de 38,204 ha

Article 4 – Installations de prélèvement

A l'article 3.2 « installations de prélèvement » de l'arrêté préfectoral n°07-101N du 4/10/2007, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Référence du puits	Profondeur en mètres	Diamètre en mètres	Débit maximal en m ³ /h
F4	21	0,4	200
F5*	21	0,4	125
F3	28	0,4	120

* Le forage F5 fonctionne alternativement avec le F4

L'article 3.2 « installations de prélèvement » de l'arrêté préfectoral n°07-101N du 4/10/2007 est complété par la disposition suivante :

Le prélèvement d'eau potable de la ville est limité à 13 000 m³/an.

Article 5 – Dispositions spécifiques relatives aux tours aéroréfrigérantes adiabatiques avec recyclage des eaux de ruissellement

Les tours aéroréfrigérantes adiabatiques avec recyclage des eaux de ruissellement font l'objet d'un plan de maintenance et leur fonctionnement respecte les conditions fixées par le constructeur. Elles utilisent de l'eau potable.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la stagnation d'eau durant l'acheminement.

L'exploitant réalise, sous 6 mois, après la mise en service de la tour aéroréfrigérante adiabatique avec recyclage des eaux de ruissellement au niveau de l'extension de l'atelier 74, une étude sur le risque de prolifération de légionelle. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection, si elle évoque un risque de contamination l'exploitant prend des mesures adaptées inspirées de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n°2921, et en porte connaissance à madame la Préfète.

P

Article 6 - Gestion des eaux pluviales sur la zone extérieure à l'atelier 74 étendu

Les eaux pluviales de l'extension sont dirigées vers un bassin drainant pour y être infiltrées. Un obturateur à vessie permet de condamner l'arrivée des eaux pluviales de ruissellement dans le bassin drainant en cas d'incendie. Le bassin drainant est dimensionné en cohérence avec les préconisations de la MISE du Gard sur la base d'un volume de stockage spécifique de 100 l/m² de surface imperméabilisée pour une période de retour de 10 ans. Le débit de rejet autorisé est de 7 l/s/ha de surface imperméabilisée pour cette même période de retour. Des essais de perméabilité afin de confirmer le dimensionnement de l'ouvrage sont transmis à l'inspection dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 – Émissions atmosphériques

Les nouveaux équipements (hors réservoirs fixes) mis en place dans le cadre du projet Pharaon lié à l'extension de l'atelier 74 sont raccordés à l'installation de traitement des composés organiques volatils (COV) en place sur le site.

Dans le cadre de cette extension l'exploitant :

- procède à une mesure spécifique de surveillance à la sortie de l'unité de traitement des COV dans le mois suivant la mise en route du nouvel atelier étendu. Les résultats de cette surveillance sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection. Cette surveillance vient en complément de la surveillance annuelle réglementaire.

- est tenu de mettre à jour l'analyse menée sur le volet « rejets atmosphériques » avant toute nouvelle synthèse mise en œuvre sur cet atelier et non décrite dans le porter à connaissance « Pharaon » référencé SEQ-ARA-001-RV susvisé. Cette analyse est transmise à l'inspection.

Article 8 – Mesures spécifiques

L'exploitant met en œuvre les mesures spécifiques de prévention des risques décrites au paragraphe 7.6 du porter à connaissance « Pharaon » référencé SEQ-ARA-001-RV susvisé. Ces mesures sont relatives au bâtiment 74, à son extension, aux deux nouvelles cuves de THF et méthanol installées, au groupe froid ammoniac installé au niveau de l'extension ainsi qu'au nouveau poste HT/BT.

Article 9 – Mise à jour du plan de défense incendie

Le plan d'opération interne ainsi que le plan de défense incendie prévu à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié accompagné de la demande de non autonomie de défense incendie avec recours permanent au SDIS, acté par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-079 du 29 novembre 2021 doit être mise à jour suite au projet Pharaon.

Une copie du dossier mis à jour sera transmis à la préfecture dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant étudie dans ce cadre pour le scénario relatif au feu de cuvette 90J la possibilité de passage en tourelle fixe sur le côté ouest.

Article 10 – Mise à jour de l'analyse du risque foudre

Dans le cadre de l'extension de l'atelier 74 présenté dans le porter à connaissance « Pharaon », l'exploitant justifiera de la nécessité de mise à jour de l'analyse du risque foudre le cas échéant.

Article 11 – Base de vie en phase travaux du projet Pharaon

Une base de vie est installée en phase travaux du projet Pharaon. Elle est située à l'ouest du site. Son accès se fait par l'entrée secondaire existante. Aucune structure perenne n'est installée.

Elle est constituée par :

- 8 bungalows installés sur 2 niveaux pour le personnel,
- un magasin d'entreposage de matériel et un bungalow magasin,
- un parking et des voies de circulation,
- d'une fosse toutes eaux,
- d'un poste de garde en liaison avec le poste de garde principalement- sd'un chapiteau pour préparation des assemblages.

La clôture du site est déplacée pour insérer la base de vie.

L'accès à cette zone est contrôlé en heures ouvrées et fermé hors heures ouvrées. Elle fait l'objet de ronde au même titre que l'usine. Elle est soumise aux mêmes règles de sécurité que le site et la mise en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles prévues dans le plan d'opération interne lui sont applicable.

Les voies de circulation sont constituées par le déplacement de la voie périmétrale actuelle de 4 mètres de large et est conçue pour permettre notamment l'accès et la manœuvre des pompiers.

Le rejet temporaire des eaux usées de la base de vie peut s'apparenter à un rejet d'assainissement non collectif et doit respecter, selon la charge entrante, les prescriptions nationales encadrant ces rejets.

A la fin du chantier, la base de vie installée pour l'occasion sera démantelée et la zone remise en état.

Article 12 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 13 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes, par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 14 - Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société PCAS en recommandé avec accusé de réception.

La préfète

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU